



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## EDF et GDF

Question écrite n° 61788

### Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'ouverture de la concurrence en matière de fourniture d'énergie qui conduit les opérateurs industriels tel que GDF et EDF à entrer dans ou à contrôler le capital de sociétés intervenant dans le marché du service après-vente au sens large. Ces opérations d'acquisition, réalisées la plupart du temps sous le régime du monopole et des missions du service public, ont mis en place des moyens et des conditions de concurrence que certaines petites entreprises estiment déloyales. Il semblerait que l'emprise des groupes industriels organisant une concentration d'opérateurs représente une force prépondérante sur le marché du service après-vente. Ces regroupements pèsent tant au niveau des moyens mis en oeuvre qu'au niveau de la politique des prix et des marges. Les petites entreprises de service après-vente réclament le renforcement des organes de régulation du marché aval du gaz ainsi que des moyens de communication sur les accords de ce marché et les apparentements. Elle l'interroge sur le point de savoir les mesures qu'il entend prendre pour pallier autant que faire se peut ces situations. Elle le remercie de bien vouloir répondre à son interrogation.

### Texte de la réponse

Depuis 2000, le législateur français est intervenu à trois reprises afin de transposer les textes communautaires sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz et permettre l'ouverture complète de ce secteur à la date du 1er juillet 2004 pour les professionnels. La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et ses décrets d'application ont mis fin au monopole de l'opérateur historique pour les clients éligibles. De même, la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a libéralisé le secteur du gaz et mis fin au monopole de Gaz de France pour les clients éligibles. Enfin, la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz a transformé Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF) en sociétés anonymes et a supprimé le principe de spécialité qui était attaché à leur ancien statut d'établissement public industriel et commercial. En conséquence, le domaine d'intervention de ces entreprises ne relève plus de la loi mais de leurs statuts. EDF et GDF peuvent donc exercer toutes activités prévues dans leurs statuts et notamment l'activité de service après-vente, ce qui entraîne que, sur certains secteurs d'activité, EDF et GDF se trouvent effectivement en concurrence avec des artisans et des PME. Toutefois, en tant qu'entreprises commerciales, elles sont soumises au droit de la concurrence. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le Conseil de la concurrence pourront être saisis lorsque des situations de concurrence déloyale seront constatées. De surcroît, comme c'était le cas par le passé avec l'observatoire de la diversification, il sera demandé aux services du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie d'instruire toute réclamation qui émanerait d'une organisation professionnelle concernée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marguerite Lamour](#)

**Circonscription :** Finistère (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 61788

**Rubrique** : Énergie et carburants

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 mars 2005, page 3140

**Réponse publiée le** : 31 mai 2005, page 5589